



23/08/2022

PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VAL D'OISE HABITAT

Entre :

Val d'Oise Habitat, représenté par **Séverine LEPLUS**, Directrice Générale, de Val d'Oise Habitat,

D'une part,

Et :

L'Association FO Consommateurs (AFOC),

La Confédération Générale du Logement (CGL),

La Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV),

La Confédération Nationale du Logement (CNL),

Information Défense des Consommateurs Salariés de la CGT (INDECOSA-CGT)

D'autre part.

■ PRÉAMBULE

En application de la réglementation fixée par décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 modifié, des élections doivent être organisées entre le 15 novembre 2022 et le 15 décembre 2022 en vue de procéder au renouvellement des représentants des locataires au sein des Conseils d'Administrations des Offices Publics de l'Habitat.

Un protocole d'accord national fixant le cadre de l'organisation de ces élections a été signé le 14 décembre 2021 entre la Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat et les organisations nationales visées à l'article L421-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

AM

SU

HR

LF

EW

ALP

Val d'Oise Habitat, Siège social, 1, avenue de la Palette CS 95031 CERGY-PONTOISE Cedex

Conformément à l'article 2 de ce protocole national, les parties se sont concertées en date du 29 mars 2022 afin d'élaborer le présent protocole local, garant du bon déroulement des opérations électorales et d'une large participation des locataires au scrutin.

■ Article 1 - Application du protocole d'accord

Le présent protocole définit les modalités pratiques des élections des représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration de Val d'Oise Habitat conformément aux dispositions des articles L421-9 et R 421-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Il définit notamment les modalités de prise en charge financière et matérielle par Val d'Oise Habitat, des frais de campagne engagés par les associations, les modalités de fonctionnement de la commission électorale.

Il est rappelé que 4 sièges sont à pourvoir puisque le Conseil d'administration est composé de 23 administrateurs.

Le présent protocole sera soumis pour approbation au Conseil d'Administration de Val d'Oise Habitat en date du **28 juin 2022**.

Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration susvisé, la date des élections est fixée au **29 novembre 2022**.

■ Article 2 - Commission électorale

Val d'Oise Habitat met en place une commission électorale qui est composée de membres des associations ayant déposés une liste et de représentants de Val d'Oise Habitat désignés par son conseil d'administration.

Conformément à la délibération 23-22 du 28 juin 2022, la commission électorale sera composée de :

- Madame Tatiana PRIEZ, administratrice
- Madame Séverine LEPLUS, Directrice Générale
- Monsieur Marc CAVITTE, Directeur Général Adjoint
- Madame Corinne POINLANE, Directrice Générale Adjointe de la Proximité
- Madame Carole GIRAULT, Juriste
- Un représentant de chaque liste.

Le secrétariat de cette commission sera assuré par Madame Christine DAVID et Madame Angelina GROUX.

Cette commission est chargée d'examiner la recevabilité des listes déposées.

Elle est également consultée pour avis sur toute question ou difficulté se rapportant aux opérations électorales jusqu'à la proclamation des résultats : liste des électeurs, éligibilité des candidats, report de la date du vote et du dépouillement, difficultés dans l'acheminement du matériel électoral (intempéries, dysfonctionnement postal ou de distribution, etc..).

Cette commission électorale se réunira autant que de besoin, et au minimum, aux périodes indiquées au planning annexé au présent protocole.

Elle est présidée par Madame Séverine LEPLUS, Directrice générale (sur délégation de Madame CAVECCHI) et rend ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la présidente de la commission à voix prépondérante.

■ Article 3 - Information des locataires – Facilitation de la propagande

Au plus tard le 20 septembre 2022, une lettre circulaire fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises pour être candidat, sera adressée aux locataires et portée à la connaissance de ces derniers par voie d'affichage.

Val d'Oise Habitat prévoit également de mettre à disposition le présent protocole sur son site internet de manière à permettre à tout locataire d'y avoir accès.

Val d'Oise Habitat met à disposition des associations représentatives des locataires du Val d'Oise :

- La liste des adresses des immeubles composant le patrimoine (liste papier et/ou clé USB),
- Le nombre de logements par immeuble,
- La liste des gardiens (adresse loges et portable)

Ces listes seront remises aux associations qui en feront la demande.

Il convient, d'autre part, pendant la campagne électorale, de faciliter l'information faite aux locataires par les candidats notamment par l'accès aux panneaux d'affichage de Val d'Oise Habitat et à l'ensemble des halls d'immeubles.

Pour se faire, une attestation de Val d'Oise Habitat sera remise aux associations afin de justifier, auprès du personnel de proximité, de la possibilité d'accès aux halls d'immeubles. Les gardiens pourront mettre à disposition un badge d'accès moyennant signature d'une attestation de décharge.

■ Article 4 – Constitution de la liste des électeurs

Sont électeurs les personnes physiques, qui, au plus tard six semaines avant la date du scrutin soit **au plus tard le 18 octobre 2022** ont la qualité de locataire sans avoir délivré congé :

- ont la qualité de locataires au titre d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation de Val d'Oise Habitat et ont toujours cette qualité de locataire,
- ont la qualité d'« occupants » suite à résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou de charges, mais justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec l'office,
- ont la qualité de sous-locataires comme ayant conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 442-8-1 un contrat de sous-location d'un logement de Val d'Oise Habitat ; les associations ou centres précités transmettent à Val d'Oise Habitat la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix.

■ Article 5 – Eligibilité des candidats

Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de Val d'Oise Habitat,

- les **personnes physiques âgées de 18 ans** au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L423-12 du CCH,
- qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation de Val d'Oise Habitat dans lequel ils se présentent comme candidats et qui peuvent en justifier, au choix, au moyen :

- d'un avis d'échéance qui vaut quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature (quittance du mois d'août 2022).
- d'un reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,
- d'une décision de justice ou procès-verbal de conciliation homologué ou plan d'apurement conclu avec l'office octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, dûment respecté,

En outre, il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires participant à un refus de paiement collectif, ou dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

Un candidat pouvant ne pas être à jour du paiement de ses loyers et charges pour se présenter, Val d'Oise Habitat appréciera la situation financière des candidats, au regard du mois qui précède celui du dépôt de la liste de candidature fixée au **4 octobre à 12 h** : la mensualité de référence à apprécier sera donc celle **du mois d'août 2022 réglée en septembre**.

En dehors de la situation décrite ci-dessus (délais de paiement octroyés par décision de justice, PV de conciliation, plan d'apurement, commission de surendettement ou refus de paiement collectif), seul le non-paiement de la totalité du loyer et des charges du mois d'août 2022 peut entraîner l'inéligibilité du candidat. A l'inverse, un arriéré locatif partiel afférant au mois d'août 2022 (loyer + charges déduction faite de l'APL) n'entraînera pas l'inéligibilité du candidat.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

■ Article 6 – Dépôt des candidatures et recevabilité des listes

Les administrateurs représentant les locataires seront élus sur des listes de candidats présentées par des associations, œuvrant dans le domaine du logement, et respectant les conditions de l'article L421-9 du CCH.

Ces associations devront être affiliées directement à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation (CAA NANCY 1^{ère} chambre 19 novembre 2020).

Le conseil d'administration de Val d'Oise Habitat étant composé de vingt-trois administrateurs, **les listes de candidats devront comporter huit noms** de candidats, classés alternativement d'un candidat de chaque sexe et par ordre préférentiel.

Chaque liste justifie, lors de son dépôt, des documents suivants :

- L'association locale atteste de son **affiliation directe à une organisation nationale par une lettre accréditive** signée par un représentant dûment mandaté à cet effet d'une organisation nationale siégeant à la Commission Nationale de Concertation, au Conseil National de l'Habitat ou au Conseil National de la Consommation,
- Copie des statuts de l'association **locale**, déclaration en préfecture,
- Composition du bureau de l'association **locale**,
- **Acte de candidature individuel signé par chaque candidat** accompagné d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il respecte les conditions d'éligibilité de l'article R 421-7-2° du CCH et qu'il ne fait pas l'objet des interdictions visées à l'article L423-12 du CCH,
- **La désignation d'un mandataire** pour participer à la commission électorale sous réserve de recevabilité de la liste (ainsi que ses coordonnées téléphoniques et adresse mail),
- La communication d'informations personnelles (adresse, profession...) d'un candidat, en complément du nom et du prénom doit être précédée d'une autorisation expresse de ce dernier,
- **L'avis d'échéance du mois d'août 2022** de chaque candidat valant quittance de loyer,

- Un relevé d'identité bancaire de l'association accréditive pour le versement de subvention à l'issue du dépouillement,
- Le logo de l'association qui figurera sur les bulletins de vote par correspondance et sur le site de vote électronique, en fichier électronique format PDF (clé USB).

Il a été rappelé ci-dessus que chaque liste devait justifier lors de son dépôt de l'existence de l'association et de la conformité de son objet social aux dispositions de l'article L 421-9 du CCH (statuts, déclaration, affiliation directe).

Les listes présentées par les organisations de locataires siégeant à la Commission de concertation, au Conseil de l'habitat ou au Conseil national de consommation sont simplement tenues pour cela de joindre aux candidatures une lettre accréditive signée par un représentant dûment mandaté à cet effet par leur organisation nationale.

Les listes de candidats constituées doivent être complètes pour être déposées, contre la délivrance d'un reçu, ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de Val d'Oise Habitat **au plus tard le mardi 4 octobre à 12h00.**

Une liste ne respectant pas l'ensemble de ces conditions sera déclarée irrecevable.

Aucune candidature ou complément de dossier, aucune régularisation des situations non conformes à l'article R 421-7 du Code de la construction et de l'habitation (impayés loyers, charges) ne seront acceptés après cette date.

Aucun changement de nom sur une liste ne pourra intervenir après le dépôt d'une liste.

A réception des listes et pièces justificatives, Val d'Oise Habitat signalera aux mandataires dûment désignés des déposants, au plus tard 48 heures, en jours ouvrés, après le dépôt des listes, toute situation pouvant constituer un cas ou une présomption d'irrecevabilité d'une ou plusieurs candidatures pour leur permettre le cas échéant de régulariser avant la date limite fixée au 4 octobre 12h00.

Toute contestation relative à l'inscription sur les listes est soumise au juge d'instance.

Les listes seront classées par ordre de dépôt.

■ Article 7 – Information des locataires concernant les liste de candidats

Au plus tard le 29 octobre 2022, Val d'Oise Habitat porte les listes des candidats à la connaissance des électeurs par le site internet et voie d'affichage dans les halls, les antennes, les agences et le siège.

■ Article 8 – Modalités d'organisation du vote et du scrutin

Lors de la réunion de concertation du 29 mars dernier, Val d'Oise Habitat et les associations sont convenus d'un double mode de scrutin : vote par correspondance ou vote électronique.

La priorité sera donnée au vote électronique en cas de double vote, conformément à la délibération n° 2019-053 de la CNIL.

Le vote est secret.

Il s'agit d'un scrutin **de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans radiation ni panachage.

Conformément aux délibérations de la *Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) n° 2019-053 et n° 98-041* portant recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet, et par codes-barres dans le cadre d'élections par correspondance, le secret du vote est garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote.

1. Vote par correspondance

Afin de garantir la sincérité et la confidentialité du scrutin, Val d'Oise Habitat fait appel à un prestataire dont le cahier des charges figure en annexe.

Le vote par correspondance est organisé avec l'utilisation d'une enveloppe T conformément aux recommandations CNIL visées au terme de sa délibération n°98-041 du 28 avril 1998 citée ci-dessus.

Au préalable, Val d'Oise Habitat aura ouvert une boîte postale auprès de la Poste pour conserver les votes qui seront retirés le jour du dépouillement par un huissier de justice en présence de représentants de Val d'Oise Habitat et, s'ils le souhaitent, d'un représentant de chaque liste de candidats.

Les seuls votes par correspondance pris en compte, seront ceux parvenus dans la boîte postale **au plus tard le 29 novembre 8 heures.**

Val d'Oise Habitat retient le système de vote par codes-barres dont la lecture sera effectuée automatiquement via des lecteurs optiques et retranscrit via des ordinateurs conformément à la délibération CNIL citée ci-dessus.

2. Vote électronique

Afin de garantir la sincérité et la confidentialité du scrutin, Val d'Oise Habitat fait appel à un prestataire dont le cahier des charges figure en annexe.

L'utilisation du vote électronique est possible sans que ce vote soit exclusif.

La solution proposée par le prestataire est conforme aux recommandations CNIL visées au terme de sa délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 citée ci-dessus.

Un identifiant ainsi qu'un mot de passe seront générés par le prestataire, de manière non prédictible (génération aléatoire). Ils seront adressés à l'électeur sur le courrier explicatif avec le matériel de vote par correspondance.

■ Article 9 – Confection du matériel de vote et prise en charge des dépenses d'élections

Le prestataire retenu et désigné par Val d'Oise Habitat sera en charge de la confection, de l'édition et de l'expédition de l'ensemble du matériel de vote nécessaire à l'attention des locataires électeurs.

Val d'Oise Habitat, via le prestataire retenu, effectue lui-même l'impression des bulletins de vote et des professions de foi. Chaque liste de candidats a un bulletin de vote distinct. Il est recommandé que les professions de foi soient imprimées sur format A4 en recto-verso couleur sur fond blanc sur un papier de grammage de 80 gr maximum et non reliées entre elles. La

profession de foi sera réalisée par l'association qui la transmettra sous format électronique pdf à Val d'Oise Habitat pour qu'il en accuse réception.

Aucune participation financière ne sera demandée à l'association.

La campagne électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidats et sous leurs responsabilités.

Afin d'organiser la campagne au niveau local, Val d'Oise Habitat propose la mise à disposition d'un budget global minimal réparti entre les associations ayant déposé une liste.

Val d'Oise Habitat prévoit des moyens financiers à hauteur **d'1,5 € par logement** (soit 19 084 logements au 31/12/2021 = $19084 \times 1,5 = 28626$ € de budget) à répartir à part égale entre les associations ayant déposé une liste et ayant obtenu au moins 5 % des voix exprimées. Les fonds seront versés après la date du scrutin, sur la base d'éléments justificatifs des dépenses engagées transmis **avant le 15 décembre 2022** à Val d'Oise Habitat, et ce, y compris lorsqu'ils émanent d'une des organisations nationales siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la Consommation.

■ Article 10 – Validation et Distribution du matériel de vote

Le matériel de vote par correspondance et par voie électronique sera présenté à la Commission électorale du **11 octobre 2022**, avant l'envoi aux locataires.

Les associations seront attentives à l'orthographe des noms de leurs candidats.

A l'issue de cette commission, **au plus tard le 14 octobre à 12 h**, les candidats remettront à Val d'Oise Habitat, un **bon à tirer** daté et signé de leur profession de foi.

A défaut, le matériel de vote distribué aux locataires ne comprendra pas la profession de foi dont le bon à tirer n'aura pas été transmis avant la date et l'heure limite.

Val d'Oise Habitat, via le prestataire désigné, adressera par voie postale au tarif courrier **au plus tard le 15 novembre 2022** :

- Une note explicative de vote accompagnée des bulletins classés par ordre des listes, comportant le logo, l'intitulé de fédération ou association et le code barre attribué à chaque liste pour permettre le dépouillement automatisé,
- Les bulletins de vote correspondant à chacune des listes de candidats (logo et liste des candidats) avec pour chacune d'elle l'indication de son affiliation (décret 22/04/2022)
- L'ordre de présentation des bulletins sera déterminé par ordre d'arrivée des listes de candidats.
- Une enveloppe pour insérer le bulletin de vote,
- Une enveloppe préaffranchie type T pré imprimée à l'adresse de la boîte postale,
- Une profession de foi par liste, imprimée sur une seule feuille de type et format A4 de 80 grammes maximum, éventuellement imprimée recto-verso. Les candidats peuvent y faire figurer la dénomination, le sigle ou le logo de leur organisation ainsi qu'une photographie du ou des candidats. Non reliées, les professions de foi seront classées par ordre d'arrivée des listes.
- Un identifiant et un mot de passe pour le vote électronique,

■ Article 11 - Calendrier électoral

Dans le respect des recommandations du protocole national (date de dépouillement à fixer entre le 27 novembre et le 11 décembre 2022) et sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration :

Val d'Oise Habitat arrête la date du scrutin au **Mardi 29 novembre 2022 à 9 h 00.**

Compte tenu des délais fixés par la réglementation, les dates convenues par le présent protocole conduisent au calendrier suivant :

- **Information des locataires** : au plus tard le **20 septembre 2022** (au moins 10 semaines cf décret 22/04/2022 avant la date de l'élection)
- **Dépôt des candidatures à Val d'Oise Habitat** : au plus tard le **4 octobre 2022 à 12 h au plus tard** 8 semaines cf décret 22/04/22)
- **Notification des candidatures** : au plus tard le **29 octobre 2022** (au moins un mois ou 4 semaines avant la date de l'élection)
- **Envoi du matériel de vote** et ouverture de la boîte postale : au plus tard le **15 novembre 2022** (au moins deux semaines avant la date de l'élection).

■ Article 12 - Dépouillement

Le dépouillement du scrutin aura lieu au siège de Val d'Oise Habitat sous le contrôle d'un bureau de vote comprenant la Directrice Générale (sur délégation de la Présidente), d'un membre du Conseil d'Administration choisi parmi les membres ne représentant pas les locataires et d'un représentant de chaque liste de candidats.

Le bureau de vote peut demander à des salariés de Val d'Oise Habitat de contribuer aux tâches matérielles de dépouillement nécessaires (extraction du bulletin de l'enveloppe dans l'enveloppe T).

Le recours à un **système de dépouillement automatique** par lecture de codes-barres est prévu et organisé par le prestataire désigné par Val d'Oise Habitat.

La solution retenue étant celle d'un vote mixte : vote par correspondance ou vote électronique, en référence à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL, le dépouillement des votes électroniques sera analysé avant celui des votes par correspondance afin d'écarter les doublons.

Suite au dépouillement du vote électronique, le prestataire effectue la lecture des enveloppes T du vote par correspondance.

Le bureau, sous le contrôle de l'huissier et de l'expert informatique indépendant, vérifie que le nombre d'enveloppes T recueillies est bien égal au nombre des émargements numériques et pointages effectués sur la liste électorale. A la vérification du nom de l'expéditeur inscrit au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale.

■ Article 13 – Critères généraux de validité des votes

Le bureau de vote se prononce sur la validité des bulletins de vote et des enveloppes. Il lui appartient de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul ou blanc.

Sont déclarés nuls, les votes exprimés au moyen de :

- plusieurs bulletins de vote dans une même enveloppe,
- bulletins insérés dans des enveloppes non réglementaires,
- bulletins n'exprimant pas un choix objectivement clair de l'électeur,
- bulletins et/ou enveloppes sur lesquels les électeurs se sont fait connaître,
- bulletins et/ou enveloppes portant des signes de reconnaissance, mentions manuscrites, mentions injurieuses, etc,
- les bulletins comportant radiation surcharge ou panachage,
- les bulletins dont la lecture optique (ou manuelle) à l'étape de l'établissement de l'émargement n'a pu être possible : code barre d'émargement altéré, ou non visible compte tenu d'un renvoi dans un support autre que le matériel fourni.

Sont déclarés blancs, les votes exprimés au moyen :

- d'enveloppes vides,
- de bulletins dépourvus de tout nom de candidat

En revanche, il est convenu entre les parties qu'une profession de foi, dès lors qu'elle ne fait l'objet d'aucune rature ou ajout est considérée comme un bulletin de vote valable.

Il est recommandé de bien distinguer les bulletins blancs des bulletins nuls.

Le nombre des votants, diminués du nombre de bulletins blancs et du nombre de bulletins nuls correspond au nombre de suffrages exprimés. Il est à reporter sur le procès-verbal de dépouillement.

■ Article 14 – Résultats et réclamations

Le résultat est proclamé par un membre du Bureau de vote immédiatement après le résultat du scrutin.

Un procès-verbal du résultat du scrutin est remis à chaque représentant des listes ainsi qu'au préfet du département du siège de Val d'Oise Habitat.

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal administratif du lieu du siège de Val d'Oise Habitat dans les quinze jours suivant le dépouillement.

Les résultats seront diffusés sur le site internet de Val d'Oise Habitat sous 24 h et affichés dans tous les immeubles de Val d'Oise Habitat par la suite.

Les représentants des locataires siègent au conseil d'administration à compter de la clôture du dépouillement des élections.

■ Article 15 – Publicité des résultats nationaux

Les résultats communiqués par Val d'Oise Habitat à la Fédération OPH feront l'objet d'un échange avec les organisations de locataires courant février 2023 en vue de la publicité des résultats nationaux par la Fédération des OPH.

A Cergy-Pontoise, le

Pour Val d'Oise Habitat
Séverine LEPLUS, Directrice Générale

30-08-2022 | 08:47 CEST *Séverine*

Pour l'Association Force Ouvrière
Consommateurs (AFOC)

24-08-2022 | 11:20 CEST
Liliane FRASSE

Pour la Confédération Générale du
Logement (CGL)

Pour la Confédération de la Consommation, du
Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

28-08-2022 | 09:09 CEST
Edward Watteuw

Pour la Confédération Nationale du
Logement (CNL)

23-08-2022 | 18:24 CEST
Harry ROCK

Information Défense des Consommateurs
Salariés de la CGT (INDECOSA-CGT)

23-08-2022 | 16:47 CEST
Almed MAMACHE

23-08-2022 | 17:16 CEST
Sandra YAKOWENKO

ANNEXE I

PLANNING des ECHEANCES

→ La date du scrutin retenue est le **Mardi 29 novembre 2022 à 9 H**

- 1- Au plus tard **le 20 Septembre 2022** Information des locataires : Lettre individuelle circulaire aux locataires + affiches appel à candidature,
- 2- Dépôt des candidatures : jusqu'au **4 octobre 2022 à 12 h**
- 3- Commission Electorale le **11 octobre 2022 à 14 h** Val d'Oise Habitat sur la validation des documents (affiche des candidats, logo, profession de foi, bulletin de vote...
- 4- Au plus tard le **29 octobre 2022** Notification des candidatures : Diffusion des affiches des candidats
- 5- Commission Electorale le **9 novembre 2022** avec le prestataire pour effectuer une démonstration du dépouillement avec le matériel nécessaire, validation du règlement du scrutin.
- 6- **Au plus tard le 15 novembre 2022** : Envoi du matériel de vote aux électeurs de Val d'Oise Habitat.
- 7- **29 novembre 2022, journée du dépouillement** ; la Commission électorale devient le bureau de vote composé par les membres désignés dans la délibération n° 23-22 :

et un représentant de chaque liste. Le bureau est assisté d'un prestataire désigné, d'un huissier de justice et d'un expert informatique.

ANNEXE II

Délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 98-041 du 28 avril 1998 portant recommandation sur l'utilisation des systèmes de vote par codes-barres dans le cadre d'élections par correspondance pour les élections professionnelles

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
Vu le code électoral ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 911-1 et suivants et R. 641-13 à R. 641-28 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 29 ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée ;
Après avoir entendu M. Bouchet (Hubert) en son rapport et Mme Pitrat (Charlotte-Marie) en ses observations ;
Considérant que divers organismes recourent, dans le souci de faciliter l'expression du vote et les opérations matérielles de dépouillement, à des systèmes de dépouillement automatique des bulletins ; que tel est le cas pour certaines élections professionnelles par correspondance, lorsque le nombre d'électeurs est élevé ;
Considérant que ces systèmes reposent sur le décompte automatique de bulletins qui comportent des données codées - généralement des codes-barres - permettant l'identification de l'électeur et des données codées exprimant son choix ; que le recours à de tels systèmes nécessite la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives, au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978, qu'il s'agisse du fichier informatique des électeurs, du traitement automatisé des résultats ou de la constitution de la liste d'émargement ;
Considérant que le recours aux systèmes de vote par codes-barres et de dépouillement automatique des votes ne peut être admis que si le secret du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection garantissent le principe de la liberté du scrutin,

« Recommande :

I. - Organisation des élections

Le recours à un système de dépouillement automatique des votes par lecture de codes-barres doit être expressément mentionné dans le protocole d'accord préélectoral conclu entre les organisations syndicales sous le contrôle de la direction de l'organisme.

Lorsque l'organisme relève des articles L. 911-1 ou R. 641-13 et suivants du code de la sécurité sociale, le protocole établi par la direction de l'organisme doit mentionner le recours à un système de dépouillement automatique des votes.

Ce protocole doit notamment préciser les conditions techniques de mise en œuvre du système, les dispositions prises pour garantir le secret du vote et la sincérité des opérations électorales, les modalités pratiques d'acheminement des documents de vote (routage) et les critères généraux de détermination des votes blancs ou nuls.

A cet effet, il importe que toutes dispositions soient prises afin de permettre aux représentants du corps électoral d'assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales et, en particulier, de la préparation du scrutin, du dépouillement et de l'émargement.

En cas de recours à un prestataire extérieur, une copie du cahier des charges doit être jointe au protocole.

Un expert informatique figurant sur la liste établie par la Cour de cassation ou sur les listes établies par les cours d'appel peut être chargé par la direction de l'organisme de vérifier préalablement à l'élection que le système informatique qui sera utilisé respecte les dispositions énumérées ci-après et s'en assurer le jour du dépouillement. Dans le cas où il est recouru à un tel expert, mention doit en être faite dans le protocole.

En outre, la commission électorale, le cas échéant assistée d'un huissier de justice, devra être présente, assistée de l'éventuel expert informatique, lors des opérations de dépouillement et d'émargement, afin de dresser un rapport sur le déroulement du scrutin, auquel seront joints le rapport de vérification préalable et, le cas échéant, les observations de l'expert susmentionné.

II. - Préparation du scrutin

1/ Les fichiers nominatifs d'électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales encourues au titre des articles 226-17 et 226-21 du code pénal.

En cas de recours à un prestataire extérieur, celui-ci doit s'engager contractuellement à respecter ces dispositions, à restituer les fichiers dès la fin des opérations et s'engager à détruire toutes les copies totales ou partielles qu'il aurait été amené à effectuer sur quelque support que ce soit.

2/ Le secret du vote doit être garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote. Il en résulte que :

- l'électeur ne doit être identifié sur la carte exprimant son vote que par un numéro spécifique généré de façon aléatoire, à l'exclusion de toute autre information. Ce numéro doit être modifié pour chaque scrutin ;

- le fichier de correspondance, établi pour permettre l'édition de la liste d'émargement, entre le nom des électeurs et les numéros qui leur sont attribués doit être conservé sous le contrôle de la commission électorale ;

- les documents de vote transmis par l'électeur doivent être conçus de façon que le numéro qui permet son identification et le sens du vote exprimé fassent l'objet de lectures distinctes de sorte qu'il soit impossible techniquement d'établir un lien entre ces deux informations ;

- les documents de vote transmis par l'électeur doivent l'être sous pli clos.

3/ Toutes précautions utiles doivent être prises afin que les cartes de vote par correspondance ne subissent, lors de leur envoi par les électeurs, aucune altération de nature à empêcher la comptabilisation du vote ou à considérer le vote comme étant nul. Il en résulte que :

- l'envoi du matériel de vote aux électeurs doit être accompagné d'une note explicative détaillant de façon claire les modalités des opérations de vote et, en particulier, les critères de comptabilisation et de détermination des votes nuls ou blancs ;

- au cas où l'expression de vote serait matérialisée par l'apposition sur la carte de vote d'une étiquette comportant un code-barres identifiant le candidat, cette étiquette ne doit pouvoir être décollée sans être irrémédiablement altérée.

III. - Dépouillement

1/ A l'issue des opérations de vote mais avant le dépouillement, un test doit être réalisé sur un lot aléatoire de bulletins, sous la conduite de la commission électorale.

2/ Les opérations de dépouillement doivent être effectuées par un ordinateur isolé ou plusieurs ordinateurs reliés en réseau local, ces ordinateurs ne devant en aucun cas comporter le fichier nominatif des votants ni le ou les fichiers de correspondance entre le nom des électeurs et les numéros qui leur sont attribués aléatoirement.

3/ Une solution de secours comportant notamment un dispositif complémentaire en cas de défaillance du système doit être prévue.

4/ Le système doit comporter un dispositif technique rejetant tout bulletin déjà lu.

5/ Le système automatisé doit être bloqué après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement prise par la commission électorale.

6/ Les voix doivent être comptabilisées par lot de sorte que les expressions individuelles de vote ne puissent être isolées et rapprochées de l'identité du votant.

IV. - Emargement

Le rapprochement du fichier des numéros attribués aux électeurs et du fichier nominatif des électeurs, nécessaire pour l'établissement de la liste d'emargement, doit être réalisé en présence de la commission électorale assistée de l'éventuel expert informatique. La liste d'emargement ne comporte que l'identité des électeurs telle que prévue aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral ou par le protocole, le cas échéant, l'identification du collège électoral, ainsi que la mention attestant la participation au vote, à l'exclusion de toute autre information.

V. - Contrôle a posteriori par le juge de l'élection

Tous les fichiers supports (copie des programmes source et exécutables, matériels de vote, fichiers d'emargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux. Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite, le cas échéant, au prestataire de services de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommé désigné pour assurer la conservation des supports. Sauf action contentieuse née avant l'épuisement des délais de recours, il est procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale. »

ANNEXE III

Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

NOR : CNIL1917529X

JORF n°0142 du 21 juin 2019

Texte n° 95

Version initiale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article

11-I-2°-a bis) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Article

Après avoir entendu Mme Dominique CASTERA, commissaire, en son rapport, et Mme Nacima BELKACEM, commissaire du Gouvernement, en ses observations ; Formule les observations suivantes :

A titre liminaire, la commission observe que le constat, réalisé lors de l'adoption de sa recommandation de 2010, du développement et de l'extension des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, à un nombre croissant d'opérations de vote et de types de vote, reste d'actualité.

La commission souligne que le recours à de tels systèmes doit s'inscrire dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales : le secret du scrutin sauf pour les scrutins publics, le caractère personnel et libre du vote, la sincérité des opérations électorales, la surveillance effective du vote et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Ces systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doivent également respecter les prescriptions des textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur.

Devant l'extension continue du vote par Internet à tous types d'élections, la commission souhaite rappeler que le vote par correspondance électronique, notamment via Internet, présente des difficultés accrues au regard des principes susmentionnés pour les personnes chargées d'organiser le scrutin et celles chargées d'en vérifier le déroulement, principalement à cause de l'opacité et de la technicité importante des solutions mises en œuvre, ainsi que de la très grande difficulté de s'assurer de l'identité et de la liberté de choix de la personne effectuant les opérations de vote à distance.

Au cours des travaux que la commission a menés depuis 2003 et compte tenu des menaces qui pèsent sur ces dispositifs, elle a, en effet, pu constater que les systèmes de vote existants ne fournissaient pas encore toutes les garanties exigées par les textes légaux.

Dès lors et en particulier, compte-tenu des éléments précités, la commission reste réservée quant à l'utilisation de dispositifs de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, pour des élections politiques.

La présente délibération a pour objet de revoir la recommandation de 2010 à l'aune des opérations électorales intervenues depuis, de l'évolution des solutions de vote proposées par les prestataires du secteur, des retours effectués par les différentes parties prenantes, des contrôles réalisés par la CNIL ainsi que de l'évolution du cadre juridique relatif à la protection des données.

La nouvelle recommandation a pour champ d'application les dispositifs de vote par correspondance électronique, en particulier via Internet. Elle ne concerne pas les dispositifs de vote par codes-barres, les dispositifs de vote par téléphone fixe ou mobile, ni les systèmes informatiques mis à disposition des votants sous forme de boîtiers de vote ou en isolements (dites « machines à voter »). Elle est destinée à fixer, de façon pragmatique, les objectifs de sécurité que doit atteindre tout dispositif de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, en fonction des risques que présente le déroulement du vote. Les réponses apportées par les systèmes à ces objectifs de sécurité doivent ainsi prendre en compte le contexte et les menaces qui pèsent sur le scrutin.

Elle vise également à s'appliquer aux futures évolutions des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, en vue d'un meilleur respect des principes de protection des données personnelles, et à éclairer les responsables de traitement sur le choix des dispositifs de vote par correspondance électronique à retenir.

Elle abroge la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique. Compte tenu de ces observations préalables, la commission émet la recommandation suivante. Le niveau de risque du scrutin.

Le niveau de risque que présente le déroulement d'un vote varie en fonction du type de scrutin, des événements redoutés et des menaces qui pèsent sur le traitement. Ainsi, la commission recommande que la solution utilisée pour le scrutin tienne compte de l'importance du niveau de risque de l'élection ainsi que des éventuels bénéfices pour les parties prenantes de recourir à un système de vote par correspondance électronique et que la solution choisie réponde à tous les objectifs de sécurité fixés au regard de ce niveau de risque.

La commission identifie trois niveaux de risque :

- Niveau 1 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin ou les personnes extérieures, ont peu de ressources et peu de motivations. L'administrateur (ou les administrateurs) du système d'information n'est ni électeur, ni candidat.

Il est considéré comme neutre par toutes les parties. Ce niveau s'applique pour les scrutins impliquant peu d'électeurs, se déroulant dans un cadre non conflictuel, à l'issue duquel les personnes élues auront peu de pouvoirs, comme par exemple l'élection d'un représentant de classe. Le scrutin ne présente pas de risques importants.

- Niveau 2 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les personnes extérieures, au sein du prestataire ou du personnel interne, peuvent présenter des ressources moyennes ou des motivations moyennes. Ce niveau s'applique à des scrutins impliquant un nombre important d'électeurs et présentant un enjeu élevé pour les personnes mais dans un contexte dépourvu de conflictualité particulière. Il s'agit par exemple des élections de représentants du personnel au sein d'organismes ou encore au sein d'un ordre professionnel. Le scrutin présente un risque modéré.

- Niveau 3 : Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin, les personnes extérieures, au sein du prestataire ou du personnel interne, peuvent présenter des ressources importantes ou de fortes motivations. Ce niveau concerne les scrutins impliquant un

nombre important d'électeurs et présentant un enjeu très élevé, dans un climat potentiellement conflictuel.

Il s'agit par exemple d'élections de représentants du personnel au sein d'organisations importantes, à grande échelle et dans un cadre conflictuel. Le scrutin présente un risque important.

La commission déconseille d'utiliser un dispositif de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, dans l'hypothèse où les sources de menace peuvent disposer à la fois de ressources importantes et d'une motivation forte. Le responsable du traitement identifie le niveau correspondant à sa situation en fonction des risques soulevés par son scrutin.

A cette fin la commission propose, de manière facultative et à titre d'exemple, une grille d'analyse simplifiée, basée sur des questions fermées, ayant pour objet de guider et d'aider les responsables de traitement le désirant à se positionner sur cette échelle. Cette grille d'analyse est placée au sein de la fiche pratique.

En cas de doute entre deux niveaux, le niveau le plus élevé devrait être privilégié. Le responsable de traitement, maîtrisant le périmètre, les enjeux et le contexte de son scrutin, est libre de choisir le niveau de risque qu'il juge approprié, dès lors qu'il peut justifier son analyse auprès de la commission et de l'expert indépendant.

Une fois son niveau de risque identifié, le responsable de traitement peut déterminer les objectifs de sécurité que la solution de vote doit atteindre.

Le choix du niveau de risque par le responsable de traitement étant évalué par l'expert indépendant mandaté (voir ci-après) pour garantir la conformité des opérations de vote à la présente recommandation, il convient que le responsable de traitement lui fournisse les éléments ayant été pris en compte dans la détermination de ce niveau.

D'une manière générale, la commission rappelle que les traitements de données personnelles, dont les dispositifs de vote, qui remplissent au moins deux des critères suivants doivent en principe faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) :

- Évaluation/« scoring » (y compris le profilage) ;
- Décision automatique avec effet légal ou similaire ;
- Surveillance systématique ;
- Collecte de données sensibles (opinions politiques et appartenances syndicales notamment) ; - collecte de données personnelles à large échelle ;
- Croisement de données ;
- Personnes vulnérables (patients, personnes âgées, enfants, etc.) ; - usage innovant (utilisation d'une technologie nouvelle) ; - exclusion du bénéfice d'un droit/contrat.

Dès lors, au regard des critères relatifs aux données sensibles et à la collecte de données à large échelle et compte tenu du contexte du scrutin le cas échéant, il peut être nécessaire que le responsable de traitement réalise une AIPD.

Les objectifs de sécurité à atteindre en fonction du niveau de risque

Chaque niveau de risque se voit associer des objectifs de sécurité qui permettent de définir le niveau de sécurité attendu. Ces objectifs sont cumulables, le niveau 2 étant composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité du niveau 1, le niveau 3 étant, quant à lui, composé d'objectifs de sécurité spécifiques et des objectifs de sécurité des deux niveaux précédents.

La commission proposera sur son site web ou tout autre support utile, une fiche pratique présentant des exemples permettant d'atteindre les objectifs de sécurité précités. Les industriels peuvent, s'ils le souhaitent, proposer à la commission des exemples de moyens permettant d'atteindre les objectifs afin que cette fiche puisse être agrémentée de ces informations. La commission sera seule juge de la pertinence des moyens proposés. Cette fiche détaillera ce qui est attendu derrière chaque objectif de sécurité.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 1 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité suivants :

- Objectif de sécurité n° 1-01 : Mettre en oeuvre une solution technique et organisationnelle de qualité ne présentant pas de faille majeure (faille publiée par l'éditeur et/ou rendue publique par des tiers).
- Objectif de sécurité n° 1-02 : Définir le vote d'un électeur comme une opération atomique, c'est-à-dire comme comportant de manière indivisible le choix, la validation, l'enregistrement du bulletin dans l'urne, l'émargement et la délivrance d'un récépissé.
- Objectif de sécurité n° 1-03 : Authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.
- Objectif de sécurité n° 1-04 : Assurer la stricte confidentialité du bulletin dès sa création sur le poste du votant.
- Objectif de sécurité n° 1-05 : Assurer la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son transport.
- Objectif de sécurité n° 1-06 : Assurer, de manière organisationnelle et/ou technique, la stricte confidentialité et l'intégrité du bulletin pendant son traitement et son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement.
- Objectif de sécurité n° 1-07 : Assurer l'étanchéité totale entre l'identité de votant et l'expression de son vote pendant toute la durée du traitement.
- Objectif de sécurité n° 1-08 : Renforcer la confidentialité et l'intégrité des données en répartissant le secret permettant le dépouillement exclusivement au sein du bureau électoral et garantir la possibilité de dépouillement à partir d'un seuil de secret déterminé.
- Objectif de sécurité n° 1-09 : Définir le dépouillement comme une fonction atomique utilisable seulement après la fermeture du scrutin.
- Objectif de sécurité n° 1-10 : Assurer l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.
- Objectif de sécurité n° 1-11 : S'assurer que le dépouillement de l'urne puisse être vérifié a posteriori. Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 2 doivent atteindre à minima l'ensemble des objectifs de sécurité du niveau 1 ainsi que les suivants :
- Objectif de sécurité n° 2-01 : Assurer une haute disponibilité de la solution.
- Objectif de sécurité n° 2-02 : Assurer un contrôle automatique de l'intégrité du système, de l'urne et de la liste d'émargement.
- Objectif de sécurité n° 2-03 : Permettre le contrôle automatique par le bureau électoral de l'intégrité de la plateforme de vote pendant tout le scrutin.
- Objectif de sécurité n° 2-04 : Authentifier les électeurs en s'assurant que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative.
- Objectif de sécurité n° 2-05 : Assurer un cloisonnement logique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.
- Objectif de sécurité n° 2-06 : Utiliser un système d'information mettant en oeuvre les mesures de sécurité physique et logique recommandées par les éditeurs et l'ANSSI.
- Objectif de sécurité n° 2-07 : Assurer la transparence de l'urne pour tous les électeurs.

Les solutions de vote dont le scrutin présente un risque de niveau 3 doivent atteindre a minima l'ensemble des objectifs de sécurité des niveaux 1 et 2, ainsi que les suivants :

- Objectif de sécurité n° 3-01 : Etudier les risques selon une méthode éprouvée afin de définir les mesures les plus adéquates au contexte de mise en oeuvre.
- Objectif de sécurité n° 3-02 : Permettre la transparence de l'urne pour tous les électeurs à partir d'outils tiers.
- Objectif de sécurité n° 3-03 : Assurer une très haute disponibilité de la solution de vote en prenant en compte les risques d'avarie majeure.
- Objectif de sécurité n° 3-04 : Permettre le contrôle automatique et manuel par le bureau électoral de l'intégrité de la plateforme pendant tout le scrutin.

- Objectif de sécurité n° 3-05 : Assurer un cloisonnement physique entre chaque prestation de vote de sorte qu'il soit possible de stopper totalement un scrutin sans que cela ait le moindre impact sur les autres scrutins en cours.

Le responsable de traitement ou son prestataire sont libres d'utiliser toute solution leur permettant d'atteindre les objectifs de sécurité énoncés.

Quel que soit le niveau déterminé, il convient de fournir aux électeurs, en temps utile, une note explicative détaillant clairement les opérations de vote ainsi que le fonctionnement général du système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet. Cette notice explicative ne se substitue pas à l'obligation d'information imposée par les articles 13 et 14 du règlement européen sur la protection des données (RGPD) s'agissant du traitement des données.

Parallèlement, la commission tient à souligner que, de par leur nature et sensibilité, les plateformes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, se doivent d'être accessibles à toutes personnes, notamment aux personnes en situation de handicap et en particulier visuel.

Ainsi, pour les organismes du secteur public ou délégataires d'une mission de service public désirant proposer ce service à ses électeurs, il est nécessaire que le système de vote respecte le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA).

Pour les organismes non soumis à ce référentiel, il est fortement recommandé d'en suivre les prescriptions afin de mettre l'ensemble des votants en capacité d'exprimer leur suffrage par ce moyen. L'expertise du système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet. Tout responsable de traitement mettant en œuvre un système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit faire expertiser sa solution par un expert indépendant, que la solution de vote soit gérée en interne ou fournie par un prestataire.

L'expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin (logiciel, serveur, etc.), la constitution des listes d'électeurs et leur enrôlement et l'utilisation du système de vote durant le scrutin et les étapes postérieures au vote (dépouillement, archivage, etc.).

L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments décrits dans la présente délibération et notamment sur :

- le code source correspondant à la version du logiciel effectivement mise en œuvre ;
- les mécanismes de scellement utilisés aux différentes étapes du scrutin ;
- le système informatique sur lequel le vote va se dérouler ;
- les échanges réseau ;
- les mécanismes de chiffrement utilisés, notamment pour le chiffrement du bulletin de vote ;
- les mécanismes d'authentification des électeurs et la transmission des secrets à ces derniers ;
- l'évaluation du niveau de risque du scrutin ;
- la pertinence et l'effectivité des solutions apportées par la solution de vote aux objectifs de sécurité.

L'expertise doit porter sur l'ensemble des éléments constituant la solution de vote.

Lors de scrutins présentant un niveau de risque 2 ou 3, l'expert réalise des audits sur la plateforme, afin de s'assurer de la cohérence et de l'effectivité des solutions apportées, par le biais de tests d'intrusions notamment. L'ensemble des opérations effectuées dans ce cadre est annexé au rapport d'expertise. L'expertise doit être réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;

- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le rapport d'expertise, et ses annexes doivent être remis au responsable de traitement et aux prestataires de solution de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Si l'expertise peut couvrir un champ plus large que celui de la présente recommandation, le rapport d'expertise fourni au responsable de traitement doit comporter une partie spécifique présentant l'évaluation du dispositif au regard des différents points de la recommandation.

L'expert doit fournir un moyen technique permettant de vérifier a posteriori que les différents composants logiciels sur lesquels a porté l'expertise n'ont pas été modifiés sur le système utilisé durant le scrutin. La méthode et les moyens permettant d'effectuer cette vérification doivent être décrits dans le rapport d'expertise. Pour ce faire, l'expert peut, par exemple, utiliser des empreintes numériques.

L'expertise portant sur une solution mise en oeuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 1 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 24 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté cette expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

L'expertise portant sur une solution mise en oeuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 1 peut reprendre des éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que cette expertise effectuée sur l'élément en question n'est pas antérieure à 24 mois, qu'il est possible de prouver que l'élément sur lequel a porté l'expertise précédente n'a pas été modifié depuis et qu'aucune vulnérabilité sur cet élément n'a été révélée entre temps.

L'expertise portant sur une solution mise en oeuvre pour un scrutin dont niveau de risque évalué à 3 doit être réalisée de nouveau, pour chaque élément, pour chaque élection.

L'expert ayant accès à des informations sensibles relatives aux solutions dont il est chargé d'évaluer la conformité, notamment le code source des applications, il est tenu de prendre toutes dispositions et précautions utiles afin de protéger les éléments qui sont portés à sa connaissance, notamment en limitant autant que possible les reproductions de code source au sein du rapport, en conservant ses rapports au sein d'espaces sécurisés dédiés et en ne conservant pas les éléments portés à sa connaissance au-delà de la durée nécessaire. Le vote Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Les fichiers nominatifs des électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués sous peine des sanctions pénales prévues par le code pénal.

La confidentialité des données est également opposable aux techniciens en charge de la gestion ou de la maintenance du système informatique.

Pour se connecter à distance ou sur place au système de vote, l'électeur doit s'authentifier conformément à la présente recommandation et à l'aide d'un moyen répondant à l'objectif de sécurité correspondant au niveau de risque identifié pour le scrutin. Au cours de cette procédure, le serveur de vote vérifie l'identité de l'électeur et que celui-ci est bien autorisé à voter. Dans ce cas, il accède aux listes ou aux candidats officiellement retenus et dans l'ordre officiel.

L'électeur doit pouvoir choisir une liste, un candidat ou un vote blanc de façon à ce que ce choix apparaisse clairement à l'écran, indépendamment de toute autre information. Il doit avoir la possibilité de revenir sur ce choix. Il valide ensuite son choix et cette opération déclenche l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes. L'électeur reçoit alors la confirmation de son vote et dispose de la possibilité de conserver trace de cette confirmation. La solution de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit proposer toutes les options offertes par les textes fondant le vote, le cas échéant le vote nul ou blanc.

Dans le cas où le scrutin est mixte, composé d'un vote par correspondance électronique associé à un vote par correspondance papier par exemple, il convient que le vote électronique permette aux électeurs les mêmes possibilités que celles offertes par le vote papier, telle que la possibilité de voter nul ou blanc lorsque cela est prévu pour un scrutin, afin de ne pas créer de distorsion en fonction du moyen utilisé. Dans le cas où ces différentes possibilités sont offertes à l'électeur, il convient d'être attentif au fait qu'une personne ne puisse pas voter deux fois, notamment en utilisant le système par correspondance papier et le système par Internet. Ainsi la solution retenue doit permettre d'écarter les votes par correspondance papier d'une personne ayant déjà voté par Internet.

Les garanties minimales pour un contrôle a posteriori pour des besoins d'audit externe, notamment en cas de contentieux électoral, le système de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, doit pouvoir fournir les éléments techniques permettant au minimum de prouver de façon irréfutable que :

- le procédé de scellement est resté intègre durant le scrutin ;
- les clés de chiffrement/déchiffrement ne sont connues que de leurs seuls détenteurs ;
- le vote est anonyme lorsque la législation l'impose ;
- la liste d'émargement ne comprend que la liste des électeurs ayant voté ;
- l'urne dépouillée est bien celle contenant les suffrages des électeurs et qu'elle ne contient que ces suffrages ;
- aucun décompte partiel n'a pu être effectué durant le scrutin ;
- le dépouillement de l'urne peut être vérifié a posteriori et qu'il s'est déroulé de façon correcte.

La conservation des données portant sur l'opération électorale

Tous les fichiers supports (copies des codes sources et exécutables des programmes et du système sous-jacent, matériels de vote, fichiers d'émargement, de résultats, sauvegardes) doivent être conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des voies et délais de recours contentieux.

Cette conservation doit être assurée sous le contrôle de la commission électorale dans des conditions garantissant le secret du vote. Obligation doit être faite au prestataire de service, le cas échéant, de transférer l'ensemble de ces supports à la personne ou au tiers nommément désigné pour assurer la conservation de ces supports. Lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée à l'épuisement des délais de recours, il doit être procédé à la destruction de ces documents sous le contrôle de la commission électorale.

Dispositions transitoires et finales

La présente délibération est publiée au Journal officiel de la République française. Elle devra être prise en compte par les responsables de traitement après un délai transitoire de douze mois à compter de sa publication.

La présidente,

M.-L. Denis

ANNEXE IV

26/04/2022 16:21

Article R421-7 - Code de la construction et de l'habitation - Légifrance



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Code de la construction et de l'habitation

Article R421-7

Version en vigueur depuis le 24 avril 2022

Partie réglementaire (Articles R111-1 à R863-17)

Livre IV : Habitations à loyer modéré (Articles R411-1 à R491-6)

Titre II : Organismes d'habitations à loyer modéré (Articles R421-1 à R423-89)

Chapitre Ier : Offices publics de l'habitat. (Articles R421-1 à R421-22)

Section 2 : Organisation et fonctionnement du conseil d'administration. (Articles R421-4 à R421-15)

Article R421-7

Version en vigueur depuis le 24 avril 2022

Les administrateurs représentant les locataires sont élus tous les quatre ans. Modifié par Décret n°2022-613 du 22 avril 2022 - art. 2 dans le cadre d'un scrutin organisé dans les conditions ci-après :

1° Sont électeurs les personnes physiques :

-locataires qui ont conclu avec l'office un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de l'office ;

-occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges, justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec l'office ;

-sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L. 442-8-1 un contrat de sous-location d'un logement de l'office, au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à l'office la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix ;

2° Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de l'office en qualité de salarié ou de fonctionnaire, les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12, qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation de l'office dans lequel ils se présentent comme candidats et peuvent produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec l'office octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges, dûment respecté ; chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature ;

3° Au plus tard dix semaines avant la date de l'élection, une lettre-circulaire de l'office fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats est portée par voie d'affichage à la connaissance des personnes mentionnées au 1°.

Les listes de candidats, présentées par des associations remplissant les conditions prévues à l'article L. 421-9, comportent chacune six noms pour un conseil d'administration de dix-sept membres, huit noms pour un conseil d'administration de vingt-trois membres ou dix noms pour un conseil d'administration de vingt-sept membres. Elles doivent parvenir à l'office au plus tard huit semaines avant la date de l'élection. La liste est accompagnée pour chacun des candidats d'un acte de candidature individuel signé par chaque candidat. Un mois au moins avant cette dernière date, l'office porte ces listes à la connaissance des personnes mentionnées au 1°. Toute contestation relative à l'inscription sur ces listes est soumise au juge du tribunal judiciaire qui statue dans les conditions prévues par le code électoral. Deux semaines au moins avant la date de l'élection, l'office adresse aux personnes mentionnées au 1° les bulletins de vote correspondant à chacune des listes de candidats avec pour chacune d'elles l'indication de son affiliation ;

4° Le scrutin a lieu tous les quatre ans, selon les modalités pratiques arrêtées par le conseil d'administration de l'office, entre le 15 novembre et le 15 décembre de l'année au cours de laquelle expire les mandats des administrateurs représentant les locataires. Les représentants siégeant en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Le mandat des administrateurs élus lors du scrutin précédent expire à la date de clôture du dépouillement.

La Fédération des offices publics de l'habitat engage un an avant ce scrutin avec les associations nationales de locataires siégeant au sein de l'une des instances mentionnées au L. 421-9 des négociations relatives au protocole national d'organisation des élections. Ce protocole contient des recommandations aux organismes sur les modalités pratiques du scrutin et sur la prise en charge matérielle et financière des dépenses liées à l'élection. Ce protocole est signé par une ou plusieurs associations regroupant au moins 50 % des voix des locataires obtenues lors des précédentes élections nationales pour l'ensemble des organismes affiliés à

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039348445/

1/2

ANNEXE V

Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste

Le calcul du quotient électoral est le rapport du nombre de suffrages exprimés à celui de sièges à pourvoir.

Chaque liste obtient autant de sièges que le quotient électoral est contenu dans le nombre de suffrages.

S'il y a des sièges encore non attribués, ceux-ci sont, dans un deuxième temps répartis entre toutes les listes par valeur décroissante des restes.

L'exemple suivant illustre cette méthode

- Inscrits : 3 784
- Votants : 1 342
- Nuls, blancs : 31
- Exprimés : 1 311

Quotient électoral

Sièges à pourvoir : 3

$1\,311/3 = 437$

Listes

A : 510 voix

B : 241 voix

C : 560 voix

Attribution des sièges

1^{er} siège revient à la liste C pour laquelle il reste 123 voix

Le 2^{ème} siège revient à la liste A pour laquelle il reste 73 voix

Le 3^{ème} siège à pourvoir revient à la liste B